

**Communication no. 15/2011**  
**du Secrétariat de l'OAR/ASSL**

Aux intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL  
et aux organes de contrôle IF

Zurich, 4 avril 2011

**Libye**

Mesdames, Messieurs,

Par email du 31.3.2011 nous vous avons informés qu'une nouvelle ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Libye est entrée en force et met ainsi en oeuvre les sanctions décrétées par le Conseil de sécurité de l'ONU et les mesures complémentaires adoptées par l'Union européenne. Vous trouvez cette ordonnance, qui remplace celle-ci du 21 février 2011, sur le site suivant : <http://www.admin.ch/dokumentation/gesetz/00068/index.html?lang=de&unterseite=yes>

D'après cette ordonnance les avoirs et les ressources économiques appartenant à ou sous contrôle des personnes physiques, entreprises et entités citées aux annexes 2 et 3 sont gelés. En outre il est interdit de fournir des avoirs aux personnes physiques, entreprises et entités visées par le gel des avoirs ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques. L'article 6 interdit d'honorer certaines créances. Dans l'annexe 2 de cette ordonnance est mentionné le Libyan Investment Authority, qui est une société mère ou grand-mère de Tamoil S.A. et Tamoil (Suisse) S.A.

En connexion avec ses sanctions un intermédiaire financier s'est renseigné auprès de nous et voulait savoir s'ils devaient faire une déclaration, car ils ont une relation commerciale (des contrats de leasing) avec Tamoil (Suisse) S.A.

Nous avons contacté la Direction du droit international public (DDIP) du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), qui était à ce moment là compétent et qui nous a informé oralement, que cette ordonnance soit fondée sur deux principes fondamentaux: Premièrement il s'agit d'une mesure provisionnelle et que la préservation de valeur doit être prise en considération. Deuxièmement le créancier suisse ne devrait pas être lésé à cause de cette ordonnance, si il a conclu la relation d'affaire avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Une réponse écrite est encore pendante.

Entre temps les mesures de coercition sont fondées sur une nouvelle base légale, c'est pourquoi le Secrétariat d'Etat à l'économie et non plus le DDIP est actuellement compétent.

**Par lettre du 30 mars 2011 le SECO confirme, que les partenaires commerciaux, bancaires ou contractuels de Tamoil (Suisse) S.A. et Tamoil S.A. peuvent continuer à opérer et commercer avec ces sociétés (cf. annexe). Tamoil (Suisse) S.A. et Tamoil S.A. ont confirmé par écrit au SECO leur engagement à respecter intégralement et totalement les mesures de sanctions.**

Pour le moment, il est autorisé de commercer avec ses sociétés. Nous vous recommandons cependant de rester attentif et de vous adresser à nous ou directement au SECO, si vous avez des questions ou des incertitudes.

Pour d'éventuelles questions nous nous tenons à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs nos sentiments distingués.

(sig.) Dr. Dominik Oberholzer  
Responsable du Secrétariat